



RECHERCHES ET EXPLOITATIONS MINIÈRES.

OCCUPATIONS DES TERRÉS.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT.

L'an mil neuf cent cinquante huit, le trentième
 jour du mois de Septembre, nous soussigné : DUPUIS JEAN
 qualité. Agent territorial principal en territoire de Kibungu
 délégué du Commissaire Provincial
 à la demande de la Société MINETAIR à Astrida représentée par Monsieur BENARD
 titulaire de droits exclusifs de recherches sur le bloc BUGALULA situé à BUGALULA
 territoire de Kibungu inscrit au registre modèle L. de la Conser-
 vation des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi volume....., folio..... (1)
 titulaire du permis d'exploitation n° 277, relatif à la mine de Bugalula
 située à (Murambi) Bugalula, territoire de Kibungu (1)
 avons : Permis N° 277/Kibungu / R.U/ Catégorie I

procédé à la constatation des droits d'occupation exercés sur un terrain d'une superficie approximative de
I Ha 53 a 07 ca situé à MURAMBI représenté par un liséré rouge au croquis ci-anne-
 xé, dressé à l'échelle de 1 à 5 000, repéré par rapport aux limites du bloc Bugalula (1)
 de la mine Bugalula (1)

et à l'évaluation des dommages probables qui seront causés par les travaux miniers sur le terrain dont question
 ci-avant. (2)

Le terrain est délimité par des ~~poteaux~~ ou bornes parfaitement apparents (es).

Sont présents sur les lieux aux ~~fins~~ d'être entendus ;

Monsieur Bénard, représentant la société MINETAIR
 titulaire des droits miniers (ou son représentant).

Les chefs indigènes et occupants intéressés dont les noms suivent :

- Chef Kalissa, chef de la circonscription indigène du Buganza Nord
- Sous-chef Ruhezamihigo, sous-chef de l'endroit
- Karibwende, propriétaire du patelage

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le croquis doit être signé par l'enquêteur, le titulaire des droits miniers et le représentant coutumier des indigènes.

Q. 3. Interrogatoire des indigènes.

Etes-vous d'accord sur le montant de l'indemnité fixée, pour l'occupation de votre terrain, pour les besoins des travaux miniers, pendant **5 ans** années ?

Oui je suis d'accord

Nous estimons que les indemnités demandées sont justes et équitables et qu'elles représentent le montant du dommage probable augmenté d'un cinquième.

Sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure, les indemnités sont remises immédiatement à chacun des ayants-droit (2).

En foi de quoi, nous clôturons le présent procès-verbal ; les parties marquent leur accord, signent avec nous ou apposent leur empreinte digitale.

Le titulaire des droits miniers,

Bénard



Le Délégué du Commissaire Provincial,

DUPUIS JEAN



Les occupants indigènes,



(2) Les indemnités ne peuvent pas être payées au moment de l'enquête si l'accord de tous les intéressés n'est pas acquis.